

**Baccalauréat professionnel « Métiers de la sécurité »
Option : POLICE NATIONALE**

LETTRE 23 DATA ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

SUJET N° 28

SESSION DE JUIN 2006

**NOTATION : Le barème de notation proposé conduit à un total de 60 points, soit 50 points accordés aux réponses et 10 points pour la présentation, la syntaxe, l'orthographe...
La note globale sera ramenée sur 20 points.**

DUREE : 3 heures

Coefficient 3

Vous devez vous placer dans le contexte de la situation professionnelle qui vous est présentée et répondre aux questions.

Il doit être admis que dans la situation évoquée, le ou les policiers interviennent dans un contexte favorable à l'accomplissement de tous les actes que la loi autorise.

Vous êtes gardien de la paix, Agent de Police Judiciaire (A.P.J. 20) en fonction au commissariat de police de MELUN (77).

Ce jour, à 7 h 15, alors que vous êtes en mission de Police-Secours en compagnie des gardiens de la paix Roger F... et Paul P..., votre équipage est chargé par le Centre d'Information et de Commandement (C.I.C.), de se rendre à la boulangerie « Au pain chaud » située au n° 12 de la rue du Commerce à MELUN. Un individu vient de commettre, dans ce magasin, un vol avant de prendre la fuite à pied, en direction du centre-ville.

A votre arrivée à la boulangerie, vous prenez contact avec la responsable, Madame Josiane R... Elle vous déclare qu'une personne de sexe masculin, vient de lui dérober deux pains de campagne. Elle vous communique son signalement descriptif complet.

En raison des nombreux vols perpétrés dans son magasin depuis quelques semaines, elle désire déposer plainte.

Vous rendez compte de votre mission au C.I.C. et décidez de rechercher l'auteur de cette infraction dans le secteur du centre-ville de MELUN.

A 8 h, vous empruntez la rue principale du centre-ville. Votre attention est attirée par un homme assis sur un banc public, correspondant en tous points au signalement donné par la boulangère. Il remet du pain à deux enfants âgés d'environ sept ans.

Vous décidez de procéder à l'interpellation de cet individu. Celle-ci se déroule sans incident et l'individu reconnaît spontanément être l'auteur du vol des pains à la boulangerie.

Il vous déclare se nommer Monsieur Mohamed M..., être de nationalité algérienne, être sans domicile fixe, avoir ses deux enfants à charge depuis le décès de sa femme, et être démuné de tout moyen financier.

Vu les faits, après avis au C.I.C., vous le conduisez ainsi que ses deux enfants au commissariat de police aux fins de présentation devant l'Officier de Police Judiciaire (O.P.J. 16) de permanence.

Il est à préciser que la palpation de sécurité s'est avérée négative.

Pour justifier de son identité, il vous a présenté une carte de résident qui s'avérera, après examen, être une contrefaçon.

Après avoir rédigé le procès-verbal d'interpellation de l'individu, vous informez le C.I.C.

Vous reprenez votre patrouille à 10 h sur l'agglomération de MELUN.

A 10 h 15, sur les instructions du chef de bord, vous décidez d'effectuer un contrôle routier, avenue de la Seine.

Après la mise en place de votre dispositif et le rappel des consignes de sécurité par votre chef de bord, vous décidez d'intercepter un véhicule automobile de marque FIAT, type PANDA immatriculé 4582 DGH 77 avec deux personnes à son bord.

Au cours du contrôle, le conducteur Monsieur Henri R... vous remet les pièces afférentes à la conduite et à la circulation de son véhicule. Vous les remettez à votre collègue et lui demandez d'interroger les fichiers mis à votre disposition.

Poursuivant votre contrôle des pièces et l'équipement du véhicule, vous constatez que la date de la visite technique périodique est dépassée de trois mois. De plus, le pneumatique arrière droit ne présente plus de sculptures apparentes sur toute la surface de roulement.

QUESTIONS DU DOMAINE JUDICIAIRE

QUESTION 1 (6 points)

Selon l'énoncé du thème, vous avez procédé à l'interpellation de Monsieur Mohamed M... Dans quel cadre juridique avez-vous effectué cette interpellation ? (Précisez le code et les numéros).
Justifiez votre réponse.

QUESTION 2 (3 points)

Monsieur Mohamed M... s'est rendu coupable de plusieurs infractions, dressez dans l'ordre chronologique la liste exhaustive de ces infractions. Donnez leurs qualifications et leurs classifications.

QUESTION 3 (2 points)

Certaines personnes reproduisent ou altèrent volontairement des documents administratifs. Ces faits constituent des infractions. Quelles sont-elles ?

QUESTION 4 (5 points)

Une des infractions commises par Monsieur Mohamed M... peut-elle bénéficier d'une cause d'atténuation de sa responsabilité pénale ?
Laquelle ?
Justifiez votre réponse.

QUESTION 5 (4 points)

Citez les quatre causes d'aggravation du vol sanctionné d'une peine criminelle.

QUESTION 6 (4 points)

a) Le contrôle routier doit être effectué dans un cadre légal. Citez l'article et le code qui le stipulent. En règle générale, à l'occasion d'un contrôle routier, citez les cas où il est possible de pratiquer un contrôle d'identité d'initiative sur un des passagers du véhicule ?

b) La fouille des véhicules : en enquête préliminaire, pouvez-vous effectuer une fouille de véhicule en tant qu'Agent de Police Judiciaire (A.P.J. 20) ?

QUESTIONS DU DOMAINE ADMINISTRATIF

QUESTION 1 (3 points)

Enumérez les pièces afférentes à la conduite et à la circulation que devra vous présenter Monsieur Henri R..., conducteur du véhicule automobile de marque FIAT.

QUESTION 2 (4 points)

Lors de ce contrôle routier, vous avez interrogé un des principaux fichiers mis à la disposition de la police nationale nécessaire à l'exécution de votre mission.

Énoncez ces fichiers en donnant succinctement le ou les renseignements obtenus pour chacun d'entre eux.

QUESTION 3 (4 points)

Quelles dispositions allez-vous prendre envers Monsieur Henri R... qui ne s'est pas soumis à l'obligation de visite technique périodique de son véhicule automobile ?

QUESTION 4 (2 points)

Quelle procédure allez-vous utiliser pour sanctionner le conducteur après avoir constaté qu'un pneumatique arrière droit du véhicule ne présentait plus de sculptures apparentes sur toute sa surface de roulement ?

Le véhicule peut-il faire l'objet d'une immobilisation ? Justifiez votre réponse.

QUESTION 5 (6 points)

Tout policier doit respecter des comportements en conformité avec l'éthique professionnelle lors de l'interpellation et de la rétention d'individus.

Citez l'article et le code visant à assurer la protection et la sécurité des personnes interpellées. Relevez les éléments fondamentaux de cet article.

QUESTION 6 (7 points)

La sécurité routière constitue une des trois grandes priorités du chef de l'État. Les collectivités territoriales, les associations, la prévention routière constituent les principaux acteurs. Pour exemple, la Prévention Routière en partenariat avec les services de police organise des campagnes publicitaires et d'informations ciblées autour des risques encourus lors de l'absorption de certains produits dangereux.

À l'aide des documents de presse qui vous sont fournis, répondez aux questions suivantes :

1°) Quels produits, consommés par les conducteurs, rendent la conduite d'un véhicule dangereuse ?

2°) Quels sont les effets incompatibles avec la conduite routière, provoqués par la consommation de cannabis ?

3°) Quelles sont les conséquences d'une consommation simultanée d'alcool et de cannabis lors de la conduite d'un véhicule ?

4°) Que demande le gouvernement aux médecins en matière de Prévention Routière ?

Quelles sont les personnes particulièrement concernées ?

Quelle est la réaction du corps médical ?

Les médecins invités à faire de la prévention routière

QUELQUE 50 000 médecins généralistes viennent de recevoir une lettre cosignée des ministres des Transports et de la Santé, ainsi que du président du Conseil national de l'Ordre des médecins, afin de les inciter à sensibiliser leurs patients au risque routier. Ce document indique que si « la responsabilité des citoyens est de veiller à leur état de santé lors de la conduite de véhicules, le rôle des médecins est tout naturellement de les conseiller, de les accompagner et de les inciter à la prudence ».

Cette lettre vise tout particulièrement les conducteurs âgés ou sous l'emprise de médicaments. On estime en effet que la prise d'un médicament susceptible d'altérer l'attention (hypnotique ou tranquillisant) se retrouve chez environ 10 % des accidentés de la route. En outre, selon l'Association nationale pour l'amélioration de la vue (Asnav), « huit millions de conducteurs ont un défaut visuel non ou mal corrigé ». Son président, Bertrand Roy, estime que « le contrôle de la vue à tous les âges devrait être régulier ».

Le gouvernement avait initialement envisagé d'imposer aux conducteurs une évaluation médicale de l'aptitude à la conduite avant la délivrance du permis de conduire, ainsi que pour les conducteurs âgés de plus de 75 ans. Les grandes lignes de ce dispositif avaient été dessinées dans le rapport du professeur Dèmont.

Ce projet avait suscité un tollé, y compris au sein de la majorité, de nombreux députés craignant que les électeurs, notamment âgés, sanctionnent dans les urnes cette nouvelle « brimade » à l'encontre des automobilistes. Le projet avait donc été abandonné en mai dernier, le gouvernement préférant s'en tenir à une simple recommandation aux médecins. Certains de nos voisins européens, comme l'Espagne ou l'Italie, exigent déjà un certificat médical pour obtenir le permis, puis à plusieurs étapes de la vie.

Les praticiens dubitatifs

Pour le professeur Alain Dèmont, la lettre aux médecins est un premier pas, même s'il considère « qu'il faudrait aujourd'hui passer d'une politique de sécurité routière à une politique de santé sécurité routière ». « L'objectif de mon rapport, rappelle-t-il, était avant tout d'aider nos concitoyens à conduire le plus longtemps possible, ce qui ne peut se faire que dans le cadre d'une démarche de prévention et de responsabilisation des conducteurs. »

Les médecins restent toutefois dubitatifs. Pour Patrice Muller, généraliste et membre du syndicat MG France, « ce courrier n'est qu'un coup d'épée dans l'eau ». Selon lui, les médecins sont déjà attentifs au risque routier, surtout en cas de prescription d'un médicament incompatible avec la conduite. De plus, ajoute le praticien, « ce type de message recevra peu d'écoute chez un patient venu consulter pour tout autre chose ».

L'an dernier, la route a tué 5 232 personnes et en a blessé 108 727 autres.

CORINNE CAILLAUD

CONDUIRE sous l'emprise du cannabis induit un risque accru d'avoir un accident mortel, mais dans une proportion bien moindre que sous l'effet de l'alcool. C'est le principal enseignement d'une étude épidémiologique de vaste ampleur intitulée « Stupéfiants et accidents mortels de la circulation routière » (SAM), dont les éléments de conclusion ont été rendus publics, mardi 4 octobre.

Menée par Bernard Laumon, chercheur à l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (Inrets), et coordonnée par l'Office français des drogues et des toxicomanies (OFDT), l'enquête SAM démontre que si les conducteurs sous l'influence du cannabis ont 1,8 fois plus de risques d'être responsables d'un accident mortel que les conducteurs à jeun, ce « sur-risque » est toujours beaucoup moins important que pour les conducteurs ayant absorbé de l'alcool (8,5) même dans les limites autorisées par la loi, soit moins de 0,5 gramme par litre de sang (2,7).

Prévue par la loi Gaysot sur la sécurité routière du 18 juin 1999, l'enquête SAM comble une lacune dans les connaissances sur les effets de la consommation de cannabis sur la conduite. Jusqu'ici cette substance était considérée comme un facteur potentiel d'accident routier, mais il était encore impossible d'affirmer l'existence d'un lien causal entre son usage et la survenue d'accidents.

Réalisée en 2001, une expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) avait certes démontré que la consommation de cannabis provoque des effets incompatibles avec la conduite d'un véhicule (ralentissement des réflexes, modification de la perception et de l'at-

tention ou somnolence), mais « faute d'études épidémiologiques rigoureuses » elle n'avait pu prouver que l'usage du cannabis seul est facteur d'accidents.

Première mondiale par son ampleur, l'étude SAM, dont les résultats complets devraient être prochainement publiés par le *British Medical Journal*, a procédé à l'analyse de l'ensemble des accidents mortels (environ 17 000) survenus en France du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2003. Elle a pris en compte les dossiers toxicologiques exploitables, soit 10 748 conducteurs impliqués dans 7 458 accidents mortels. Parmi ces conducteurs, 853 (7,9 %) ont été contrôlés positifs aux stupéfiants, dont 751 au cannabis (7 % du total).

EFFETS CUMULÉS

Procédant par extrapolation, l'étude estime la prévalence du cannabis parmi l'ensemble des conducteurs « circulants » de 2,9 % légèrement supérieure à celle de l'alcool (2,7 %). Elle confirme sans ambiguïté l'existence d'un risque accru d'accident mortel en cas de consommation de cannabis. La fraction d'accidents mortels imputables à sa seule consommation est ainsi estimée à 2,5 %.

L'étude permet aussi de mettre en évidence, pour la première fois, une hausse du risque d'accidents en cas d'augmentation de la concentration sanguine en produit actif : cet effet-dose conforte les chercheurs dans l'existence d'une relation de cause à effet entre le cannabis et la survenue d'un accident, et ce en dehors d'autres facteurs (autre stupéfiant, alcool, âge, type de véhicule, circonstances de l'accident, etc).

« L'étude SAM démontre l'existen-

ce d'un risque individuel – un individu sous l'influence du cannabis a deux fois plus de chances d'avoir un accident mortel – et d'un risque collectif – 2,5 % des accidents sont dus à l'usage du cannabis seul, commente Jean-Michel Costes, président de l'OFDT. En levant les incertitudes sur le sujet, elle prouve qu'il existe bien un risque significatif mais modéré en cas d'usage du cannabis au volant. »

L'étude confirme par ailleurs que les effets du cannabis et de l'alcool se cumulent, en estimant à 14,0 le risque d'être responsable d'un accident mortel chez les conducteurs associant les deux produits.

De manière générale, l'enquête SAM confirme le rôle majeur de l'alcool dans la mortalité routière, et démontre qu'il est le produit le plus dangereux au volant, loin devant le cannabis. Parmi les 10 748 conducteurs de l'étude, 2 251, soit 20,9 % du total, présentaient un taux d'alcoolémie supérieur aux normes légales. L'étude confirme un effet-dose massif en matière d'alcool, le « sur-risque » de provoquer un accident mortel progressant de 6,3 entre 0,5 et 0,8 gramme par litre de sang à 39,6 au-delà de 2 grammes.

Dans tous les cas de figure, l'alcool s'avère plus dangereux que le cannabis, même quand il est consommé à des doses légales. Même le nombre d'accidents mortels attribuables aux personnes présentant une alcoolémie légale (3,4 %) est supérieur à celui imputable à ceux prenant du cannabis (2,5 %). Au total, l'étude SAM évalue à 2 270 le nombre de décès imputables à l'alcool sur une base de 6 000 accidents mortels par an, contre 180 pour le cannabis.

Cécile Prieur